

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 22/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ANDRE JEAN JACQUES**

Moulin Neuf  
17770 Saint-Césaire

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0051700778

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ANDRE JEAN JACQUES implanté Moulin Neuf 17770 Saint-Césaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Action nationale pisciculture 2023 - Point sur le plan progrès

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANDRE JEAN JACQUES
- Moulin Neuf 17770 Saint-Césaire
- Code AIOT : 0051700778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de salmonidés bénéficiant d'un arrêté d'autorisation n°98/293 en date du 5 février 1998.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Aménagement
- Pollution
- Sécurité incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
10	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet
11	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
14	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 5	/	Sans objet
4	Pompages	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Sans objet
6	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
7	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	/	Sans objet
8	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	/	Sans objet
12	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de relevé des niveaux des échelles limnimétriques et absence de registre du débit réservé  
Maintenance à prévoir sur au moins un bassin

Absence d'enceinte réfrigérée pour le stockage des poissons morts en attente de collecte par l'équarrissage.

Absence de procédure écrite en cas de crues

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers ; - à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ; - dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.
<b>Constats :</b> Aucune habitation tiers à moins de 100m Aucune pisciculture recensée sur le coran (bassin versant) Seule une entreprise (carrière SIBELCO) est à moins de 50m
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.
<b>Constats :</b> Pisciculture déclarée en 1965
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Débit dérivé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés.  L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.  L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.  Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.  La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.  L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
<b>Constats :</b> Aucun débit réservé n'est notifié sur l'arrêté d'autorisation seule la règle du 1/10ème figure. Présence d'une échelle limnimétrique à l'ouvrage de prise d'eau et à l'ouvrage du rejet d'eau (aucun relevé écrit n'est fait) Présence d'une grille fixe et permanente empêchant la libre circulation des poissons entre la pisciculture et le cours d'eau
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Pompages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.  L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.  Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.  Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.  En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
<b>Constats :</b> Sans objet (aucun pompage)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bassins d'élevage des poissons

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.  Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.  Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
<b>Constats :</b> Bassins en béton vieillissant méritant d'être consolidés pour certains Les bassins sont entretenus par un balayage régulier mais pas de curage. Absence de boues
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Aucun produit n'est stocké sur le site (commande au fur et à mesure de l'utilisation)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.  Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.  Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
<b>Constats :</b> Aucune prescription dans l'arrêté d'autorisation Dernières analyses réalisées en février 2023 (amont et aval) La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres ne dépasse pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 article 15.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Paramètres des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.</p> <p>2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.</p> <p>4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.</p> <p>5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.</p> <p>Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH4+, NO2-, PO43- et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;</li> <li>- NH4+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;</li> <li>- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;</li> <li>- PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.</li> </ul> <p>Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dernières analyses réalisées en février 2023 (amont et aval)  pH 8 en moyenne      Taux de Saturation en Oxygène dissous de 92%  La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100m en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres ne dépasse pas les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 article 15.  L'exploitant a signé la charte AquaREA qui est un référentiel d'engagements environnementaux (maîtrise sanitaire, biodiversité et pratiques d'élevage, maîtrise de la gestion de l'eau et de ses caractéristiques physico-chimiques, le rôle sociétal, la maîtrise de l'énergie et la gestion des déchets).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.  Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;</li><li>- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;</li><li>- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;</li><li>- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;</li><li>- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;</li><li>- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;</li><li>- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.</li></ul> Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.  L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.  Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.  Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.  [...]
<b>Constats :</b> Sans objet (pas de curage des bassins seul un balayage régulier)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Poissons morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Présence d'un contrat avec la société d'équarrissage, et d'un bac équarrissage fermé. Absence d'enceinte étanche à température réfrigérée
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
<b>Constats :</b> Les installations sont vérifiées régulièrement. Dernière vérification électrique en date de juillet 2022. Absence de procédures écrites en cas de crues
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Dossier ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;</li><li>- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosérie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;</li><li>- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;</li><li>- le cahier d'épandage, le cas échéant.</li></ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.</p>
<b>Constats :</b> Présence d'un dossier à jour comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- le registre d'élevage,</li><li>- le plan du site localisant le point de prélèvement, le circuit de l'eau, le point de rejet,</li><li>- les diverses analyses</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.  Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
<b>Constats :</b> Sans objet (absence de boues)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Registre du débit dérivé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b> Absence de débit réservé (très difficile à calculer) aucune prescription sur l'arrêté préfectoral Présence de deux échelles limnimétriques mais absence de relevé
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.  Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.  La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.  Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b> Présence d'une programme de surveillance via la charte AquaREA et des analyses correspondantes
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet